PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

ORDONNANCE Nº 21/79 DU 29/06/79 autorisant la ratification de la Convention passée le 25 Mars 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Congolese Superior oil Company, Cities Service Congo Petroleum Corporation, Canadian Superior Oil International LTD et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo" d'autre part.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONCOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- Vu l'Acte n°038/PCT/CC. du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics;
- Vu la Loi nº29/62 du 16 Juin I962 portant Code Minier;
- Vu la Loi nº31/62 du 16 Juin I962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers :
- Vu la Loi nº35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu 1ºOrdonnance nº14/73 du 4 Juin 1973 portant création de la Société Nationale Hydro-Congo;
- Vu le Décret nº62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la Loi nº29/62 susvisée;
- Vu le Décret nº79/111 du 10 Mars 1979 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Section Nationale Hydro-Congo;
- Vu le Décret n°79/253 du 16 Mai 1979 attribuant à la Société Nationale Hydro-Congo un Permis de Recherches de type "A" di Permis "MARINE 1";
- Vu la demande présentée par Hydro-Congo en date du 13 Janvier 1979 sous le n° DRP-HC/538/252/ILJR/MM.;

## ORDONNE:

Article 1er. Est autorisée la ratification de la Convention passée le 25 Mars 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Congolese Superior Oil Company, Cities Service Congo Petroleum Corporation, Canadian Superior Oil International 1td, et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites Sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le Permis "MARINE I" susvisé.

Article 2.- La présente ordonnance sera enregostrée et publiée au Journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 29 JUN 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.